

De : [Accès à l'information - Montréal](#)
À :
Cc :
Objet : 200888078 Demande d'accès à l'information
Date : 17 janvier 2025 09:53:00
Pièces jointes : [Documents_biffé.pdf](#)
[A- Art. 23 et 24.pdf](#)
[A- Art. 53 et 54.pdf](#)
[Avis de recours .pdf](#)
[image001.png](#)

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 7 janvier dernier, concernant Recy Récolte, 3600, avenue Marien, Montréal-Est.

Vous trouverez en pièce jointe les documents visés par votre demande.

Des interventions sont ouvertes et encours concernant ce lieu. Veuillez transmettre une nouvelle demande ultérieurement.

Vous noterez que, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information
Bureau de Montréal / OK
Direction de l'accès à l'information
Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs
www.environnement.gouv.qc.ca



Montréal, le 29 juillet 2024

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Gestion Fraga inc.
3602, avenue Marien
Montréal-Est (Québec) H1B 4W3

N/Réf. : 7550-06-01-06900-01
402362870

**Objet : Activité de valorisation de matières résiduelles non autorisée au
3602, avenue Marien à Montréal-Est**

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 8 avril 2024 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir :
 - le concassage, le tamisage et le triage de matières résiduelles issus de travaux de construction et de démolition;
 - le tri, le stockage des métaux et des carcasses de véhicule hors usages;
 - le démantèlement des appareils de réfrigération.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)

- Avoir permis le dépôt de matières résiduelles, à savoir ^{art. 23-24} m³ de béton concassé, ^{art. 23-24} m³ de béton-brique, ^{art. 23-24} m³ de briques, ^{art. 23-24} m³ de matériaux mélangés, ^{art. 23-24} m³ de béton armé, ^{art. 23-24} m³ d'asphalte, ^{art. 23-24} m³ de bois traité, ^{art. 23-24} m³ de CRD,

... 2

art. 23-24 m³ d'aluminium, art. 23-24 m³ de gros fer et de art. 23-24 m³ d'acier dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage est autorisé par le ministre ou le gouvernement.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées, à savoir art. 23-24 m³ de béton concassé, art. 23-24 m³ de béton-brique, art. 23-24 m³ de briques, art. 23-24 m³ de matériaux mélangés, art. 23-24 m³ de béton armé, art. 23-24 m³ d'asphalte, art. 23-24 m³ de bois traité, art. 23-24 m³ de CRD, art. 23-24 m³ d'aluminium, art. 23-24 m³ de gros fer et de art. 23-24 m³ d'acier, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

- Avoir fait défaut de récupérer un halocarbure dans les cas prévus, à savoir lors d'opération de démantèlement d'appareil de réfrigération.

Règlement sur les halocarbures, article 10 al. 1, partie 1

- Ne pas avoir mis à la disposition d'une personne qu'il emploie et qui exécute des travaux, l'équipement de récupération ou de recyclage prescrit par l'article 10.

Règlement sur les halocarbures, article 16

- Avoir effectué les travaux visés sans posséder les qualifications requises par l'article 44.

Règlement sur les halocarbures, article 43

- Ne pas avoir tenu à jour un registre contenant les renseignements prescrits par le premier alinéa de l'article 59.

Règlement sur les halocarbures, article 59 al. 1

- Ne pas avoir respecté les conditions d'aménagement, quant au lieu d'entreposage de matières visées, à savoir conserver des substances absorbantes à proximité d'un lieu d'entreposage de matières dangereuses résiduelles liquides.

Règlement sur les matières dangereuses, article 83

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 26 août 2024, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
ou
- 10 000 \$ - Règlement sur les halocarbures, article 10 al. 1, partie 1
ou
- 2 500 \$ - Règlement sur les halocarbures, article 43
ou
- 1 000 \$ - Règlement sur les halocarbures, article 59 al. 1
ou
- 2 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 83

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Marc-Antoine Bydal au art. 53-54 ou par courriel : Marc-Antoine.Bydal@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

MPM/mab/na



Marie-Pier Marchand
Chef d'équipe

COMPTE RENDU ET SUIVI DE CONVERSATION

7550-06-01-06900-01

Numéro de gestion documentaire/no de document

DATE DE LA CONVERSATION

2024-08-078 h 00

Année – Mois - JourHeure

OBJET DE LA CONVERSATION

- ☐ Plainte
- ☐ Assistance technique
- ☐ Décision ou entente sur un dossier en traitement

☒ Autres demandes d'information

TYPE DE CONVERSATION :

Retour sur l'avis de non-conformité 2024-07-29

INITIATEUR DE LA DÉMARCHE :

☐

Marc-Antoine Bydal

☒

Gabriel Bouchard

IDENTIFICATION DU CLIENT

Interlocuteur(trice) : Gabriel Bouchard

Fonction : Propriétaire

Représentant(e) : Gestion Fraga inc.

No de téléphone : art. 53-54

No de télécopieur :

À 7 h 58, appel manqué du propriétaire de Gestion Fraga inc.

À 7 h 59, je recontacte le propriétaire de Gestion Fraga inc.

- Il me contactait au sujet de l'avis de non-conformité émis le 29 juillet 2024.
 - Il me mentionne qu'il ne reçoit plus de matériaux secs (béton, brique, etc.). De même que pour les CRD.
 - Il m'indique qu'il ne reste que quelques amas sur le site et que par la suite il n'y aura plus rien.
 - Il ne prendra plus d'appareils de réfrigération contenant des halocarbures.
 - Les activités situées au 3602, avenue Marien à Montréal-Est ne comprendront que la réception, le stockage et le triage des métaux (gros fer, aluminium et acier.)
 - Il compte faire une demande d'autorisation à cet égard.
 - Il veut obtenir de l'information au sujet de l'encadrement des activités et de l'appareil pour la récupération d'halocarbure.
 - Je lui transmettrai par courriel le REAFIE et le Règlement sur les halocarbures ainsi que le lien pour la demande d'autorisation ministérielle.
 - Il me demande de lui faire parvenir un courriel avec ce qui a été discuté au téléphone.
 - Je lui indique que sa réponse par courriel pourra être utilisée comme plan correcteur si conforme aux exigences et demandes de l'avis de non-conformité 2024-07-29.

À 8 h 12, fin de l'appel téléphonique

SUIVI

- ☐ Référer à un tiers :
- ☒ Attendre action du client : Attendre la réponse du client suite à l'envoi du courriel.
- ☐ Exiger demande écrite :
- ☐ Autres (expliquez) :

RECOMMANDATIONS

Assurer un suivi de réponse du courriel contenant le plan correcteur devant être transmis au plus tard le 26 août 2024.

Rédigé par : Marc-Antoine Bydal

le 2024-08-07

Marc-Antoine Bydal

Signature

AVIS DE RÉCLAMATION

SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Montréal, le 10 septembre 2024

Gestion Fraga inc.
3602, avenue Marien
Montréal-Est (Québec) H1B 4W3

N/Réf. : 7550-06-01-06900-01
402362928

Le 8 avril 2024, il a été constaté par des inspecteurs de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages* (LMA), les lois concernées par celle-ci ou leurs règlements le 8 avril 2024 sur les lots 1 251 016 et 1 251 017, à Montréal-Est et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet le 29 juillet 2024.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 22 de la LMA, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

A exercé une activité sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la loi sur la qualité de l'environnement, en vertu de l'article 22 al.1 (8), soit l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, à savoir des matières résiduelles issues de travaux de construction et de démolition, des métaux, des carcasses de VHU, ainsi que d'appareils de réfrigération;

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2) et 22 al.1 (8)

Compte tenu de l'analyse du dossier, la sanction est imposée en considérant notamment la nature du manquement. Un facteur aggravant est présent au dossier.

Le directeur régional adjoint,



Jean-Marie Dion

AVIS DE RÉCLAMATION

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la notification du présent avis, la somme due portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Date : 10 septembre 2024

Nom : GESTION FRAGA INC.

Sanction n° 402362928

Montant : 5 000 \$

Sanctions administratives pécuniaires
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 11
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (ci-après « LMA ») permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire (ci-après « sanction ») à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de la LMA ou des lois concernées par celle-ci, incluant leurs règlements d'application. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>). La personne désignée pour imposer une sanction n'a pas de discrétion quant à la détermination du montant de la sanction; ce montant est fixé par la LMA ou les lois concernées par celle-ci, selon le manquement constaté.

Pour conclure une entente de paiement avec le ministre ou pour toute question sur le paiement d'une somme due :

Direction de l'expertise comptable

Téléphone : 418 521-3822 | Sans frais : 1 877 375-3337

Courriel : FondsProtecEnv@environnement.gouv.qc.ca

Une entente de paiement, de même que le paiement, en tout ou en partie, de la somme réclamée ne constituent pas, aux fins de toute sanction administrative pécuniaire ou d'une poursuite pénale, une reconnaissance des faits qui leur ont donné lieu.

À défaut d'acquitter la totalité de la somme due ou de respecter les conditions de l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, selon la situation applicable, à l'expiration du délai prévu pour demander le réexamen de la décision, à l'expiration du délai prévu pour contester, devant le Tribunal administratif du Québec, la décision du Bureau de réexamen ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal confirmant la décision du Bureau de réexamen. Notez également que ce certificat de recouvrement peut être délivré avant l'expiration de ces délais si le ministre est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Après la délivrance du certificat de recouvrement et conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), tout remboursement qui vous est dû par l'application d'une loi fiscale peut être affecté, par le ministre du Revenu, au paiement de la somme que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt, au greffe du tribunal compétent, du certificat de recouvrement et d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'en application de l'article 66 de la LMA, les administrateurs et dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer une somme due sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de cette somme, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation. Dans le cas d'une société ou d'une association non personnalisée, tous les associés, à l'exception des commanditaires d'une société en commandite, sont présumés, en l'absence de toute preuve que l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers ont été désignés pour gérer les affaires de la société ou de l'association, être les administrateurs de la société ou de l'association.

Soyez avisé que le défaut de payer la somme due pourrait donner lieu au refus de vous délivrer une autorisation requise en vertu de l'une des lois concernées, mentionnées au premier alinéa de l'article 1 de la LMA, ou à la modification, à la suspension, à la révocation ou à l'annulation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard. Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction pourraient aussi donner lieu à un avis d'exécution, à une ordonnance ou à une poursuite civile ou pénale.

Le réexamen de la décision

La LMA vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une unité distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit **dans les 30 jours** de la notification du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Vous pouvez télécharger le formulaire de demande de réexamen à partir du site Web de Québec.ca à (<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/environnement/declaration-de-services-aux-citoyens/reexamen-sanction-administrative-pecuniaire-avis-execution>). La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel à bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Édifice Marie-Guyart, 29^e étage, boîte 13

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

Pour toute question relative à la procédure de réexamen :

Téléphone : 418 521-3861, poste 4693

Courriel : bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec. La décision en réexamen est publiée sur le site Web du Ministère.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veuillez noter qu'en application de l'article 75 de la LMA, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

Bydal, Marc-Antoine

De: Bydal, Marc-Antoine
Envoyé: 12 septembre 2024 15:24
À: Gabriel Bouchard
Objet: RE: Plan correcteur avis de non-conformité 2024-07-29

Bonjour M. Bouchard,

Merci pour votre réponse. J'accuse de la réception de votre courriel d'ajout au plan correcteur en date du 12 septembre 2024.

Merci et bonne journée ;

Cordialement,

Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs

Québec 

Marc-Antoine Bydal
Inspecteur – secteurs municipal, hydrique, pesticides
Direction régionale du contrôle environnemental
Bureau de Laval
Bureau : 450 664-1750, poste 32668
Cellulaire :  art. 53-54
www.environnement.gouv.qc.ca

 **Collaboration**

 **Expertise**

 **Rigueur**

 **Leadership**

 **Innovation**

 **Passion**

art. 23-24

Le 6 sept. 2024 à 15:02, Bydal, Marc-Antoine <Marc-Antoine.Bydal@environnement.gouv.qc.ca> a écrit :

***Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs***

Bonjour M. Bouchard,

Merci pour votre réponse. J'accuse de la réception de votre courriel du plan correcteur en date du 6 septembre 2024.

Il faudrait que vous ajoutiez une indication de conformités quant aux manquements mentionnant ne pas avoir conservé de substance absorbante à proximité d'un lieu d'entreposage de matières dangereuses résiduelles liquides pour le conteneur de peinture ainsi qu'une indication quant aux activités concernant les carcasses de voiture citées à l'avis de non-conformité.

Ces ajouts peuvent être énoncés dans la réponse à ce courriel ; ceci complétera par la suite votre plan correcteur.

Merci et bonne journée ;

Cordialement,

<image001.jpg>

Marc-Antoine Bydal
Inspecteur – secteurs municipal, hydrique, pesticides
Direction régionale du contrôle environnemental
Bureau de Laval
Bureau : 450 664-1750, poste 32668
Cellulaire : art. 53-54
www.environnement.gouv.qc.ca

<image002.png>

Le 27 août 2024 à 14:22, Bydal, Marc-Antoine <Marc-Antoine.Bydal@environnement.gouv.qc.ca> a écrit :

***Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs***

Bonjour M. Bouchard,

Contenu de la situation particulière des événements causé par les inondations, une prolongation pour la remise du plan correcteur vous sera allouée.

Dès lors, la remise de plan correcteur devra être effectuée au plus tard le 6 septembre 2024.

Merci et bonne journée ;

Cordialement,

<image001.jpg>

Marc-Antoine Bydal
Inspecteur – secteurs municipal, hydrique, pesticides
Direction régionale du contrôle environnemental
Bureau de Laval
Bureau : 450 664-1750, poste 32668
Cellulaire : art. 53-54
www.environnement.gouv.qc.ca

<image002.png>

De : Bydal, Marc-Antoine <Marc-Antoine.Bydal@environnement.gouv.qc.ca>
Envoyé : 7 août 2024 08:52
À : Gabriel Bouchard <gbouchard@ultrademolition.com>
Cc : Marchand, Marie-Pier <Marie-Pier.Marchand@environnement.gouv.qc.ca>
Objet : Plan correcteur avis de non-conformité 2024-07-29
Importance : Haute

<image004.jpg>

Bonjour M. Bouchard,

Veuillez me préciser et me confirmer les activités en cours sur le site au sujet du plan correcteur mentionné par téléphone le 7 août 2024 ainsi que vos projets à l'égard de la demande d'autorisation ministérielle.

Plan correcteur des activités au 3602, avenue Marien à Montréal-Est

- Matériaux de construction, rénovation et démolition
- Matériaux secs (brique, béton, asphalte, bois traité, etc.)
- Métaux (gros fer, aluminium, acier)
- Halocarbure
- Préciser quand les matières seront complètement retirées du site.
- Spécifier toute autre information jugée nécessaire au plan correcteur.

Tel qu'échangé plutôt voici les liens pour la demande d'autorisation ainsi que les réglementations.

[Autorisation ministérielle \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)

[Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement \(REAFIE\) \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)

[Q-2, r. 29 - Règlement sur les halocarbures \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)

Il me faudrait une réponse au plan correcteur à l'égard de l'avis de non-conformité émis le 29 juillet 2024 d'ici le 26 août 2024.

Merci et bonne journée ;

Cordialement,

<image001.jpg>

Marc-Antoine Bydal
Inspecteur – secteurs municipal, hydrique, pesticides
Direction régionale du contrôle environnemental
Bureau de Laval
Bureau : 450 664-1750, poste 32668
Cellulaire : art. 53-54
www.environnement.gouv.qc.ca

<image002.png>

